



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o XII

Ordonnances discrétionnaires restreignant les reportages médiatiques ou l'accès par le public

Avis aux médias

Le demandeur d'une ordonnance discrétionnaire visant à restreindre les reportages médiatiques concernant une instance, ou encore l'accès par les médias ou le public à une instance, doit, au moins trois jours francs avant l'audience relative à la demande, remplir le formulaire électronique d'avis de demande visant l'obtention d'une interdiction de publication (*Notice of Application for a Publication Ban*), qui se trouve à la section Ressources (Resources) du site Web des tribunaux de la Saskatchewan au www.sasklawcourts.ca. Les médias qui se sont abonnés au service électronique de notification seront avisés, comme il est précisé dans la note de pratique des tribunaux de la Saskatchewan (Law Courts of Saskatchewan Practice Note).

Avis aux parties

Une copie de l'avis de demande visant l'obtention d'une interdiction de publication doit être fournie à toutes les parties à l'instance au moins trois jours francs avant sa tenue.

Dépôt à la Cour

Une copie de l'avis de demande visant l'obtention d'une interdiction de publication doit être déposée à la Cour au moins trois jours francs avant la date de l'instance.

Les avis aux parties, aux médias et le dépôt à la Cour qui sont mentionnés ci-dessus s'appliquent aux demandes visant à faire modifier ou annuler une ordonnance discrétionnaire.

Droit de comparaître

Le droit de comparaître au sujet de la demande demeure à la discrétion exclusive du juge qui en est saisi.

Ordonnance provisoire

Si la personne qui demande l'ordonnance discrétionnaire en a fait la requête au préalable, avec ou sans avis, un juge peut restreindre l'accès à l'information faisant l'objet de la demande et/ou en interdire la publication jusqu'à ce que la demande soit instruite.